

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 décembre 2006

Présents : MM HAQUIN J., Bourgmestre-Président,  
PARIS D., MONNAIE-PELGRIMS A., COURTOIS T.,  
Echevins  
CLOUX F., RUZETTE COPPIETERS' T WALLANT M.,  
LEONARD M.F., VAES A., LEVA-DAINVILLE C., PIRARD M.,  
LEFEVRE O., Conseillers  
de MARNEFFE A., Secrétaire

Objet : Taxe sur les raccordements à l'égouttage public

Le Conseil communal,

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et 31 ;
  - Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
  - Attendu qu'en application du règlement communal, la Commune est la seule habilitée à réaliser les raccordements à l'égout public (collecteur) des immeubles riverains quant à la longueur comprise entre ledit collecteur et l'alignement de la propriété privée ;
  - Considérant que ces travaux sont cependant exécutés au profit exclusif du propriétaire riverain et qu'il s'indique dès lors de l'appeler à contribution ;
  - Vu la circulaire budgétaire 2007 du 13 juillet 2006 de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique ;
  - Vu la situation financière de la commune ;
  - Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

ARRETE

1. Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2007 à 2012 une taxe communale sur la construction par les soins et aux frais de la commune de raccordements particuliers à l'égouttage public ;
2. Le montant de la taxe est fixé à 372€. Cette somme représente l'intervention du Riverain dans le coût moyen de la réalisation d'un raccordement comprise entre le collecteur et l'alignement de la propriété.
3. La taxe est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble au moment de l'achèvement des travaux s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelque autre titre.
4. La taxe n'est pas due en cas de raccordement d'immeuble appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non.
5. La taxe est payable au comptant.
6. A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.
7. Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à dater du paiement au comptant ou de la date de l'avertissement-extrait de rôle.
8. La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial et au Gouvernement wallon

Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Président

Agnès de MARNEFFE

Joseph HAQUIN

La Secrétaire communale

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre